

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

DÉLIBÉRATION

D01364-2026-031

Séance du 21 avril 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX
ET LE VINGT-ET-UN AVRIL À 20 HEURES 30,
le conseil municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans la salle de réunion, sous la présidence de Mme COURTOIS Sandrine, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 16 avril 2026.

Présents : BERTHET Julie, BOYER Frédérique, CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine, FAVIER Alexis, MACAREZ Léa, PACCOUD Karine, PAUGET Antoine, PAUGET Florian, PERTUIZET Anaïs, SYLÉNÉ Florine, VALLA Évelyne,

Excusés : HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane (donne pouvoir à COURTOIS Sandrine)
VÉLON Guillaume (donne pouvoir à CHARVET Aurélien)

Absent :

Secrétaire de séance : Antoine PAUGET

Objet : Demande d'Intention d'Aliéner suite à la vente d'une maison sise 500, route des Pelus - parcelles D 57 et D994.

Madame la Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22 avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de prémption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Madame la Maire expose que les parcelles D57 et D994 – 500, route des Pelus et actuellement en vente est concernée par ce DPU. Maître CHIBI Nesrine, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une maison d'habitation sur une parcelle de terrain de 3500 m² située 500, route des Pelus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

RENONCER à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 500, route des Pelus – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelles D57 et D994 ;

AUTORISER Madame la Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à l'exercice de son droit de prémption qui lui est accordé ;

DÉCIDE de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 500, route des Pelus – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelles D57 et D994 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 21 avril 2026

La Maire,
Sandrine COURTOIS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

